



Numéro du répertoire	
2021 /	
R.G. Trib. Trav.	
14/83275/B	
Date du prononcé	
18 mai 2021	
Numéro du rôle	
2021/AL/137	
En cause de :	
M. X1, Appelant ,	
Débiteur en médiation C/	
Intimés, Créanciers	
En présence de Me Mci., Médiateur de dettes	

Expédition Délivrée à Pour la partie		
le € JGR		

Cour du travail de Liège Division Liège

Cinquième chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes — Clôture au terme du plan de règlement amiable — Sort à réserver au solde du compte de la médiation Appel de l'ordonnance du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 01 février 2021

EN CAUSE:

M. X1,

Partie appelante, étant débiteur en médiation, comparaissant en personne, assistée par Me Ad1, avocat,

CONTRE:

- 1. Mme X2, comparaissant par Me Ad2, avocat;
- 2. <u>C.</u>, Assureur-crédit, comparaissant par Me Ad3, avocat ;
- 3. A1, Etat Belge, SPF Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement ;
- 4. A2, Etat belge, SPF Finances, Service des Créances alimentaires ;
- 5. A3, Etat Belge, SPF Finances, Administration des Douanes et Accises ;

Parties intimées, chacune en sa qualité de créancière de la partie appelante, lesquelles ne comparaissent pas, ni ne sont représentées, excepté les parties intimées reprises sous les n°1 et 2.

EN PRESENCE DE :

Me Md., avocat, en sa qualité de médiateur de dettes.

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 avril 2021, et notamment :

- l'ordonnance querellée, rendue le 1^{er} février 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 14^e chambre (R.G. 14/83275/B);
- La requête formant appel de cette ordonnance, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 2 mars 2021 et notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 3 mars 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 avril 2021;

A l'audience du 20 avril 2021, la partie appelante et son conseil ont été entendus en leurs dires, explications et moyens, puis ce dernier a déposé des conclusions et un dossier de pièces.

Le représentant du médiateur de dettes a été entendu en son rapport, puis il a déposé un état d'honoraires et frais pour la période du 12 janvier 2021 au 20 avril 2021.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES FAITS ET L'ORDONNANCE DONT APPEL

Le 18 octobre 2010, M. X1 a déposé au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, une requête en règlement collectif de dettes.

Par ordonnance du 29 novembre 2010, le tribunal a déclaré la demande admissible et désigné Me Md. en qualité de médiateur de dettes.

Par ordonnance du 1^{er} juillet 2013, le tribunal a homologué un plan de règlement amiable qui prévoyait de rembourser le passif en principal (176.674,56€) à concurrence de 50% sur une durée de 7 ans à dater de son homologation :

Petits créanciers : 11.147,09€

Autres créanciers : par annuités de 10.653,63€

Le paiement prévu au profit des petits créanciers a été effectué le 13 août 2013.

Par ordonnance du 25 novembre 2014, le tribunal a homologué un avenant au plan de règlement amiable qui prévoyait de rembourser le solde du passif en principal (149.150,87€) à concurrence de 25% sur une durée de 7 ans à dater de son homologation :

Autres créanciers : par annuités de 5.326,82€

Le médiateur a déposé cinq rapports annuels, les 26 janvier 2016, 27 décembre 2016, 28 février 2018, 15 avril 2019 et 21 septembre 2020, et cinq annuités ont été versées.

Le 13 janvier 2021, le médiateur a déposé une requête en clôture et décharge :

- -Le plan a été intégralement exécuté de manière anticipée.
- -Les deux dernières annuités ont été versées le 20 novembre 2020.

Par ordonnance du 1^{er} février 2021, le tribunal a :

- -prononcé la clôture des opérations de règlement collectif de dettes,
- -donné au médiateur décharge de sa mission,
- -taxé les honoraires et frais du médiateur à la somme de 639,32€, à charge de la médiation,
- -invité le médiateur à répartir entre les créanciers, au marc l'euro de leur créance en principal, le solde du compte de la médiation après prélèvement de ses frais et honoraires.

Cette ordonnance a été notifiée le 4 février 2021.

II. <u>LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL</u>

La requête d'appel satisfait aux conditions de forme et de délai. L'appel est recevable.

III. <u>LE FONDEMENT DE L'APPEL</u>

III.1. L'ARGUMENTATION DE LA PARTIE APPELANTE

LE SORT A RESERVER AU SOLDE DU COMPTE DE LA MEDIATION

M. X1 demande à la cour de réformer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle invite le médiateur à répartir le solde du compte de la médiation entre les créanciers et d'inviter le médiateur à lui verser intégralement ce solde.

Il invoque l'exécution intégrale du plan et le prescrit de l'article 1134 du Code civil.

Il affirme par ailleurs que le solde du compte de la médiation ne reflète pas un retour à meilleure fortune alors que :

- -ses revenus n'ont pas augmenté; aucune autre modification n'est intervenue;
- -il a budgétisé correctement son pécule (durant toute la procédure, il n'a fait appel à la réserve que quatre fols) ;
- -la clôture anticipée aurait pu être demandée plus vite : les avoirs disponibles sur le compte de la médiation le permettaient ;
- -le médiateur a continué à opérer des retenues entre le mois de novembre 2020 (dernier paiement) et le mois de janvier 2021 (rapport de clôture).

LA DEMANDE COMPLEMENTAIRE

M. X1 demande à la cour de préciser qu'il n'est plus redevable d'aucun montant envers l'administration fiscale et envers les autres créanclers parties à la procédure, pour toute créance dont le fait générateur est antérieur à l'admissibilité, en ce compris les créances qui pourraient bénéficier d'une non-réductibilité en vertu de l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle et de l'article 1675/13 du Code judiciaire, estimant que la cour est compétente pour connaître de demandes additionnelles qui constituent une simple actualisation de la demande.

> Les amendes pénales

M. X1 fait valoir que les amendes pénales, reprises au rang de petites créances dans le plan de règlement amiable ont été remboursées.

Il souligne que le plan de règlement amiable a été homologué le 1^{er} juillet 2013, avant l'entrée en vigueur de l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle.

Il signale avoir été relancé par le SPF Finances en décembre 2020 pour un montant de 900,00€ relatif à une amende pénale qui lui a été infligée en matière de roulage par le tribunal de police (...), et ce avant l'admissibilité.

Il produit un courriel adressé à son conseil le 25 mars 2021 par A1 indiquant les montants repris dans la médiation de dettes.

> A2

M. X1 produit:

- -les avis de perception et recouvrement en matière de recouvrement non-fiscal qui lui ont été adressés par les 28 août 2020 et 24 septembre 2020,
- -les rappels de paiement qui lui ont été adressés par A2 le 24 septembre 2020 et le 13 octobre 2020,

Ces pièces invitent M. X1 à payer :

- -la somme de 88,99€ à titre d'avance sur pension alimentaire, avec la communication (...),
- -la somme de 22.636,22€ à titre d'arriérés de pension alimentaire, avec la communication (...).
- -un courriel adressé à son conseil le 14 décembre 2020 par A2.
- « Nous attirons votre attention sur le fait que les avis de paiement mensuels sont automatiquement générés par notre système informatique. Par conséquent, durant la procédure de règlement collectif de dettes, il vous est demandé de ne pas tenir compte de ces documents. »

Il estime que les dettes envers A2 ont été remboursées, l'une reprise au rang des petites créances dans le plan de règlement amiable, l'autre reprise dans l'avenant au plan de règlement amiable.

III.2. L'ARGUMENTATION DE MmeX2

Le conseil de Mme X2 souligne avoir été désintéressée à hauteur de 25%. Elle reconnaît avoir renoncé à sa créance pour le surplus. Elle se réfère donc à justice.

III.3. L'ARGUMENTATION DE C.

Le conseil de C. se réfère à justice. Il se rallie à la position défendue par la partie appelante et approuvée par le médiateur.

III.4. LE RAPPORT DU MEDIATEUR DE DETTES

Le médiateur soutient la position de la partie appelante.

III.5. LA POSITION DE LA COUR

LE SORT A RESERVER AU SOLDE DU COMPTE DE LA MEDIATION

Le principe de l'autonomie des volontés régit la matière. C'est dans ce cadre qu'il faut raisonner la survenance de changements qui modifient l'économie et l'équilibre d'un plan de règlement amiable. Il s'agit de vérifier les modalités convenues dans le plan, voire les situations qui autorisent le médiateur de dettes, le ministère public, le débiteur ou un créancier intéressé à ramener la cause devant le tribunal sur la base de l'article 1675/14, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire. 123

L'ordonnance dont appel n'est pas motivée.

Tout d'abord, le médiateur n'a pas indiqué au tribunal qu'il y aurait lieu de répartir le solde du compte de la médiation entre les créanciers.

Ensuite, cette répartition n'est pas prévue par le plan.

Enfin, la possibilité de revoir ou d'adapter le plan sur pied de l'article 1675/14, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire, prévue par le plan, n'a pas été mise en œuvre :

-le tribunal n'a pas été saisi d'une telle demande sur la base d'éléments nouveaux ;

¹ C.T. Liège, div. Liège (10^e ch.), 5 juin 2015, RG 2015/AL/236

² C. ANDRE, Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes, in « Le règlement collectif de dettes », Commission Université-Palais, Vol. 140, LARCIER, 2013, pp. 241-243

³ J.-C. BURNIAUX, Les fins de procédure, in « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes », ANTHEMIS, 2015, pp. 646-647

-une procédure contradictoire aurait été requise en ce cas.

Surabondamment:

La partie appelante et le médiateur de dettes s'accordent pour reconnaître l'absence d'éléments nouveaux et exposer les raisons pour lesquelles le compte de la médiation affiche un solde créditeur lors du dépôt de la requête en clôture.

LA DEMANDE COMPLEMENTAIRE

En vertu de l'article 1042 du Code judiciaire, une demande nouvelle est recevable en degré d'appel aux deux conditions de l'article 807 du même Code.

Elle doit « être fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation » et « faire l'objet de conclusions contradictoirement prises ».

L'article 807 du Code judiciaire n'est ni d'ordre public ni même impératif. Par conséquent, le juge ne peut soulever sa violation d'office et la partie ne peut pas s'en prévaloir. ⁴

Par l'effet dévolutif élargi de l'appel, le juge du second degré est saisi de l'ensemble du litige avec toutes les questions de fait et de droit qu'il comporte, y compris les faits nouveaux survenus au cours de l'instance d'appel. Il est donc tenu d'examiner les moyens invoqués en degré d'appel et qui ne l'avaient pas été devant le premier juge.

L'effet dévolutif élargi de l'appel et la recevabilité des demandes incidentes au second degré contribuent à faire de l'appel une voie d'achèvement du litige. ⁵

L'effet dévolutif élargi de l'appel est limité par le respect du principe dispositif et l'effet relatif du recours. La saisine du juge d'appel est limitée aux dispositions prises par le premier juge contre lesquelles un appel, principal ou incident, recevable est dirigé. Ainsi, jugé que ne peut connaître du fond du litige le juge d'appel saisi seulement d'une décision sur l'exécution provisoire ou sur l'astreinte. ⁶

Si, par suite de l'effet dévolutif élargi, le juge d'appel est amené à statuer sur des points non débattus contradictoirement ni au premier degré ni en degré d'appel, il renvoie la cause à

⁴ G. CLOSSET-MARCHAL, Examen de jurisprudence (2007 à 2017), Droit judiciaire privé, L'appel (I), R.C.J.B., 2019, pp. 138-139

⁵ G. CLOSSET-MARCHAL, o. c., p. 143

⁶ G. CLOSSET-MARCHAL, o. c., p. 144

une audience ultérieure pour être conclu et statué au fond (article 1071 du Code judiciaire). Le législateur entend ainsi assurer le respect des droits de la défense. ⁷

L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former (article 17 du Code judiciaire). L'intérêt doit être né et actuel. L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé (article 18 du Code judiciaire).

Dans le cas d'espèce, le débiteur entend éviter que la clôture des opérations de règlement collectif de dettes déclenche une action de ses créanciers pour la récupération de la partie non acquittée de leur créance.

Ce risque est réel <u>si</u> les effets de la clôture des opérations de règlement collectif de dettes sont méconnus par les créanciers.

L'objectif d'une action intentée à titre déclaratoire, qui est de prévenir la violation d'un droit gravement menacé, n'est pas poursuivi dans le cas d'espèce.

Premièrement, M. X1 ne produit aucune pièce qui démontre que A1 entende (déjà) récupérer des amendes pénales (avant le terme de la procédure).

Deuxièmement, un courriel adressé à son conseil le 14 décembre 2020 par A2 dissipe tout malentendu.

Troisièmement, un courriel adressé à son conseil le 25 mars 2021 par A1 ne permet de tirer aucune conclusion : le listing des montants repris dans la médiation de dettes doit être actualisé après le prononcé du présent arrêt qui (i) confirme la clôture et (ii) décide du sort à réserver au solde du compte de la médiation.

Quatrièmement, la remise de dettes inhérente à un plan de règlement est acquise au demandeur dès l'adoption du plan (moyennant le respect du plan par le demandeur). ⁸

⁷G. CLOSSET-MARCHAL, o. c., p. 149

⁸ C. BEDORET, Questions spéciales, in « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes », ANTHEMIS, 2015, p. 481, n° 241

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante, ainsi que des parties intimées reprises sous les n° 1 et 2 et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres créanciers,

en présence du représentant du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle invite le médiateur de dettes à répartir le solde du compte de la médiation entre les créanciers.

Invite le médiateur de dettes à verser intégralement à la partie appelante le solde du compte de la médiation, après prélèvement des honoraires et frais taxés par le présent arrêt.

Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus.

Taxe les honoraires et frais du médiateur de dettes à la somme de 116,72€ pour la période du 12 janvier 2021 au 20 avril 2021.

Dit que cette somme sera payée par préférence au moyen des avoirs disponibles sur le compte de la médiation.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme Francine ETIENNE, Conseiller suppléant faisant fonction de Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assisté de M. ..., Greffier

Le Greffier,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert 30, **le mardi 18 mai 2021**

par le Président, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous